

NOS CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION – EVASIA

Maj au 24/01/2019 - modifiable sans préavis

ART.1- OBJET DE LA LOCATION

Le loueur loue au locataire, signataire du présent contrat, le véhicule mentionné au recto suivant les clauses ci-après, que le locataire accepte sans réserve. A l'exception des caractéristiques que le locataire aura fait noter déterminants de son engagement lors de sa réservation (à l'exclusion de la possibilité de capter la télévision et la radio dans de bonnes conditions) il pourra être apporté des modifications techniques au camping-car des lors que celles-ci n'entraînent aucune altération de qualité ni de prix. Il est aussi mentionné qu'un partenaire pourra se substituer au loueur pour exécuter le présent contrat.

ART.2- MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

1/Justifications à produire par l'utilisateur : Avant de prendre possession du camping-car, l'utilisateur et éventuellement les autres conducteurs qui devront être âgés de 21 ans au moins et titulaires du permis de conduire depuis plus de 3 ans, justifieront de leur identité et produiront leurs permis de conduire qui doit correspondre au tonnage et à la catégorie du camping-car loué. La livraison du camping-car peut être refusée si la personne qui doit le conduire ne présente pas les garanties suffisantes de capacité et ne produit pas de justificatif de domicile ou quittance de loyer. Le locataire assume la garde du véhicule et la maîtrise des opérations de conduite et de transport. Sous risque d'être exclu de la garantie d'assurance, le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule pas d'autres personnes que celles agréées par le loueur et dont il se porte garant conformément à l'article 1984 du Code Civil.

2/Etat du camping-car : Le camping-car est mis à disposition du locataire dans les locaux du loueur et sa prise en charge entraîne pour le locataire son acceptation tel qu'il est livré et la parfaite connaissance de ses conditions d'utilisation et d'entretien. La location prend effet dès le transfert au locataire et la garde juridique du camping-car matérialisée par la signature du contrat, la remise des clés et de la feuille de route. Lors de la prise de possession du camping-car, il est établi, en présence du locataire et signé par ses soins un état des lieux et un inventaire de tout le matériel et accessoires contenus dans celui-ci. Lors de la restitution du camping-car, il sera procédé au même état des lieux qui sera réputé contradictoire à l'égard du locataire qui ne serait pas présent ou refusera de le signer. Le locataire sera tenu au remboursement de tout objet ou accessoire manquant ou détérioré, sauf mention particulière signalée sur l'état des lieux contradictoire lors de la prise de possession du véhicule camping-car réputé en bon état d'entretien, tant en ce qui concerne les pièces mécaniques que les éléments d'installation. Le locataire ne pourra se refuser aux réparations auxquelles il pourrait être tenu aux termes du présent contrat aux motifs d'une défaillance ou d'un mauvais fonctionnement d'une installation.

3/Document de bord : Le locataire s'oblige à conserver en bon état tous les documents de bord. En cas de perte, il effectuera des déclarations qui sont exigées en vue de la délivrance du duplicata, remplacera les documents à ses frais et versera au loueur les frais d'immobilisation du camping-car décomptés sur la base du tarif journalier de location du camping-car en cours, au moment de l'immobilisation ainsi créée.

4/Dépôt de garantie/caution : Au moment de la mise à disposition du camping-car, l'utilisateur verse au loueur un dépôt de garantie dont le montant est fixé au tarif sur le contrat de location (deux chèques de 1250 € - restitués au retour si aucune réserve notée à l'état des lieux - ou pré-autorisation sur carte bancaire).

ART.3-AUCEMENT

1/RÉSERVATION : A la réservation du camping-car, le locataire devra verser un acompte dont le montant est fixé au tarif. Le règlement intégral du solde de la location devra être effectué 30 jours avant le départ sous peine d'annulation de réservation. Dans le calcul des périodes d'utilisation du camping-car par application au tarif, la journée est décomptée par tranche indivisible de 24 heures.

2/ANNULLATION :

Nombre de jours avant le départ (ouvrable)	% Frais d'annulation sur montant total de la location
Plus de 30 jours avant le départ	30%
De 29 à 21 jours avant le départ	40%
De 20 à 15 jours avant le départ	60%
De 14 jours au départ	100%

Il n'y a pas lieu à remboursement pour toute location plus courte que la durée prévue dans la réservation, en cas de retard dans la prise du véhicule, en cas de défaut de prise du véhicule à l'heure prévue de début de location, ou en cas d'annulation faite après le jour de départ de location

3/ SOUSCRIPTION À L'OPTION ANNULLATION : Pour être validée, cette option doit mentionner la liste complète des occupants du camping-car et la totalité du prix de l'Option Annulation doit être versée. L'option couvre jusqu'à la date de départ de la location prévue contractuellement et uniquement dans les cas suivants : - Maladie grave nécessitant immobilisation de plus de 4 jours, - Accident interdisant les déplacements par ses propres moyens, - Décès de l'un des occupants du camping-car ou de l'un de ses parents proches (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, gendre, belle fille) - Désignation comme juré devant la Cour d'Assises, - En cas de licenciement de l'assuré. Cette liste d'événements est exhaustive, tout autre fait générateur autres que ceux énoncés ci-dessus est exclus du champ de l'Option annulation. Evasia sera seul à même d'apprécier si la nature de l'événement légitime susvisés. Le locataire a la possibilité d'annuler sa réservation par lettre recommandée avec accusé de réception jusqu'au jour de départ prévu. Celle-ci doit être envoyée dans les 5 jours suivant l'événement, accompagnée de tous documents justificatifs : arrêt de travail, certificat de décès, ordonnances, décomptes de sécurité sociale. Les correspondances, déclarations de sinistres ou autres notifications devront être transmises à EVASIA Service Annulation, Route de Villiers en Lieu – CS 90120 - 52115 SAINT-DIZIER. Le LOCATAIRE sera remboursé de la totalité des sommes versées moins le coût de l'option annulation. Après la date de départ prévue, aucune annulation ne pourra être prise en compte. Cette option couvre le client à concurrence des sommes versées au titre du montant de la location à dater de l'enregistrement par la société de la réservation et jusqu'au départ. L'origine de ces événements ne doit pas être antérieure à la date de réservation sous peine de non acceptation par EVASIA.

4/ EN FIN DE LOCATION : Le locataire s'engage à payer au loueur, dès la fin de la location et lors de la restitution du véhicule : - En cas de location à kilométrage limité, une indemnité calculée au taux prévu pour le nombre de kilomètres parcourus par ledit véhicule pendant la durée de sa location, suivant l'indication au compteur installé par le fabricant. En cas de défaillance au compteur kilométrique, à défaut pour le locataire d'avoir prévenu immédiatement le loueur, une indemnité forfaitaire de 500 kilomètres par jour de location sera facturée au tarif en vigueur. - Les frais exposés par le loueur pour la réparation de dégâts consécutifs à une collision ou autres dommages causés au véhicule, dans la limite d'une franchise par sinistre indiquée dans les tarifs en vigueur pour les dommages dus à la responsabilité du locataire. - Toutes amendes, frais, dépenses et impôts résultant des infractions relatives à la circulation ou au stationnement constatés au cours de la durée du contrat. - Le complément de carburant fixé au tarif en vigueur. - Livraison et restitution du véhicule : un inventaire contradictoire et un état des lieux sont effectués à la mise à disposition. L'intérieur, les accessoires et équipements doivent être rendus propres, dans les cas contraires, une indemnité forfaitaire de 300 € de nettoyage sera facturée.

ART.4-DUREE DE MISE A DISPOSITION

La restitution du camping-car doit être effectuée par le locataire, au siège du loueur au plus tard au jour et à l'heure inscrite sur le document de route. Aucune prolongation de la location ne peut être effectuée sans l'accord du loueur, qui en tout état de cause doit être sollicité 72 heures au moins avant la fin de la mise à disposition. En cas de prolongation de location non approuvée par le loueur, le locataire encourt la perte des garanties de l'assurance prévue et devra régler une indemnité de retard sans préjudice de l'application de l'article 1152 du Code Civil. En cas de restitution du camping-car, avant la date prévue, aucun remboursement ne sera effectué au locataire.

ART.5-OBLIGATION DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à respecter les dispositions nationales et internationales du code de la route relative à la conduite, au stationnement et à l'usage du camping-car. Il s'engage à l'utiliser pour ses besoins personnels privés. Il s'interdit de participer à des compétitions de quelque nature qu'elles soient, ainsi qu'à leur préparation à n'y apporter aucune modification et à ne tracter aucun attelage sans l'accord express du loueur. Le locataire ne doit pas transporter de voyageur ou de marchandise à titre onéreux, ni utiliser le camping-car à d'autres fins que celles prévues par le constructeur ou à des fins illicites. Le camping-car ne doit être conduit que par le locataire ou les conducteurs mentionnés par lui sur le contrat de location, sur les routes propres à la circulation automobile en Europe sauf autorisation spéciale du loueur. Le locataire s'interdit de sous louer le camping-car et de s'en dessaisir en tout ou partie. Il s'oblige à respecter en toutes circonstances civiles et pénales des infractions relevées contre lui du fait de l'utilisation du bien loué. Le locataire s'engage à conserver le camping-car en bon fonctionnement de présentation et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il reconnaît avoir reçu les manuels du

loueur, en avoir pris connaissance et s'oblige à se conformer aux dispositions qu'ils contiennent, notamment quant à la ponctualité des opérations de maintenance qui y sont préconisées. Le locataire s'engage à faire fonctionner lors de chaque arrêt, les dispositifs antivol si le camping en est muni, à fermer ce dernier et à conserver sur lui les papiers et les clés qui ne devront en aucun cas être laissés à bord.

1/ SEJOUR A L'ETRANGER : Le locataire est responsable du respect du code de la route des pays traversés. Pour cela, lors de la réservation, il informe le loueur de son projet ou fait son affaire de vérifier la conformité des équipements du véhicule aux dispositions légales de circulation internationales. A défaut, le loueur ne peut être tenu responsable des conséquences (amendes routières, immobilisation du véhicule...) et le locataire peut s'exposer à une déchéance de la garantie d'assurance au titre des exclusions stipulées dans le contrat d'assurance.

ART.6-ENTRETIEN ET REPARATION

Le locataire s'oblige à tenir le camping-car, ses équipements et accessoires en bon état de fonctionnement. Il prend à sa charge le menu entretien du camping-car, et ce sans recours contre le loueur : vérification périodique et complément des niveaux (huile, liquide de refroidissement, liquide d'essuie-glaces, liquide de freinage) et vérification périodique des optiques, de la pression des pneumatiques, des organes de freinage, de la batterie et du niveau d'électrolyte. Il revient au locataire d'effectuer ces opérations en suivant les préconisations du constructeur, et de contacter, en cas de doute, l'assistance. En cas de dysfonctionnements (moteur, cellule) rencontrés sur le véhicule, le locataire doit prévenir immédiatement l'assistance dont on lui a communiqué le numéro et en suivre les préconisations. A défaut, le loueur se réserve le droit de facturer des pénalités au locataire, eu égard aux jours d'immobilisation du véhicule pour la réparation (sur la base du tarif de la journée supplémentaire en vigueur). L'ensemble des coûts découlant d'une usure mécanique normale est à la charge du loueur. A l'inverse, pour une usure anormale due à la négligence du locataire, les frais de rapatriement (passagers et véhicule), une indemnité d'immobilisation du véhicule sur la base du tarif journalier, pour la période excédant la durée de location souscrite et les réparations seront à la charge de celui-ci et exécutées par le loueur. En cas de détérioration de pneumatique pour une autre cause que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer à ses frais par un pneumatique identique et de même marque. Les réparations de crevaison aux pneumatiques sont également à la charge du locataire comme les détériorations causées aux jantes du véhicule.

ART.7- ASSURANCE- ASSISTANCE

Sous réserve du respect des conditions des présentes conditions générales, le locataire est garanti aux termes d'une police d'assurance souscrite par le loueur. Il reconnaît avoir pris connaissances des garanties souscrites et des exclusions

1/ ASSURANCE DOMMAGES : on désigne par « sinistre » la notion de dommage ou dégradation subi par le camping-car. Le locataire souscrit d'office le loueur dans ses droits pour l'exercice du recours contre les tiers pour dégât matériel quelle que soit la nature du sinistre (bris de glace, éclat de pare-brise, choc avec tiers identifié ou non identifié). Le locataire s'oblige à remplir un constat amiable correctement complété au plus tard dans les 24 heures de la découverte des faits et joindra à sa déclaration le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes si nécessaire. Tout sinistre non déclaré ou s'appuyant sur une « fausse déclaration » restera à la charge du locataire, tant pour les dommages subis par le camping-car loué que pour ceux causés aux tiers. Le locataire ne doit en aucun cas discuter de la responsabilité, ni traiter, ni transiger avec des tiers relativement à sinistres et il s'interdit, sous prétexte de la responsabilité d'un tiers, de refuser ou de suspendre le paiement des loyers, de frais de réparation ou de toute indemnité dont il peut être redevable à un titre quelconque envers le loueur. Une franchise (ou responsabilité financière) de 2500€ est appliquée par sinistre. Le locataire a la possibilité, moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire de 20€ ttc par jour (avec un minimum de 140€ ttc) de souscrire un « rachat de franchise dommage extérieur » qui permet de limiter le montant maximum pouvant demeurer à sa charge en cas de sinistre responsable à 750€ ttc par sinistre. En cas de bris de glace, la franchise réduite appliquée est de 100€ ttc.

2/ ASSURANCE VOL – DETOURNEMENT ET TENTATIVE DE VOL : Le locataire du camping-car s'engage à : - déclarer le vol ou la tentative de vol du camping-car aux autorités de police ou de gendarmerie et au loueur dès qu'il en a connaissance. - fournir au loueur dans les 24 heures les clés originales. Sous ces conditions, la responsabilité financière (franchise) vol ou tentative de vol est de 2500€. A défaut, de répondre à ses conditions, la responsabilité financière du locataire sera portée à la valeur totale (véhicule + équipements) sous direx d'expert.

3/ ASSURANCE VOL EFFETS PERSONNELS – DOMMAGES EFFRACTION AU VEHICULE : on désigne par « effets personnels » l'ensemble des affaires du locataire et des occupants à l'intérieur du véhicule fermé lors de l'effraction à l'exception des denrées alimentaires. On désigne par « dommage effraction au véhicule », les dégradations que ce dernier subi lors de l'effraction ainsi que le vol de ses accessoires. Le locataire a la possibilité moyennant le versement d'une cotisation forfaitaire de 5€ ttc par jour (avec un minimum de 35€ ttc) de souscrire à cette assurance qui lui ouvre le droit en cas de vol par effraction au remboursement de ses effets personnels à hauteur maximale de 2000€ ttc (franchise de 200€ ttc) et de limiter le montant maximum de la franchise dommages effraction à 200 € ttc au lieu de 2500€ ttc. Conditions de couverture : - souscription de l'assurance avant le départ – transmettre à Evasia - déclaration de l'effraction du camping-car fermé auprès des autorités de police ou gendarmerie – les factures originales des effets personnels aux noms du locataire et des occupants du camping-car.

4/ PRINCIPALES EXCLUSIONS ET CONSEQUENCES : Hormis les autres exclusions stipulées au contrat d'assurance opposables dans leur intégralité au locataire, est déchu des garanties ci-dessous : - Tout conducteur non muni d'un permis de conduire en état de validité ainsi que tout conducteur en état d'ivresse ou sous emprise de drogue ou stupéfiant non médicalement prescrits. - L'insobriété des obligations déclaratives du locataire envers le loueur en matière de sinistre de quelque nature que ce soit. - Les dégâts occasionnés sur les parties du hauts du camping-car (toit, capucine et d'une manière générale toutes les parties du véhicule au-dessus de 2M50). - Les dégradations intérieures du véhicule, causées volontairement ou involontairement (brûlures, bris d'accessoires...). En cas de sinistre non couvert par suite d'exclusion ou déchéance, le locataire fera remettre le camping-car en état à ses frais, dans un atelier agréé par le loueur après l'accord de celui-ci. Si le camping-car est irréparable ou ne peut être restitué pour quelque cause que ce soit, le locataire devra au loueur, au cas de déchéance de garantie, une indemnité dont le montant est prévu dans les conditions particulières de tarifs et d'assistance.

ART.8- DROITS ET TAXES

Le locataire est seul responsable des déclarations et paiement des droits et taxes concernant la circulation des marchandises (douanes, octrois, règles, etc...). Au cas où il viendrait à être mis en cause, le loueur se réserve expressément le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale du préjudice qu'il subirait.

ART.9-DUREE DE CONTRAT

La location est consentie pour une durée précisée au recto du présent contrat. A défaut de restitution du véhicule à l'échéance convenue et en l'absence de prorogation accordée par écrit, le loueur se réserve le droit de reprendre le camping-car en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire, sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une rupture abusive de location.

ART.10- RUPTURE DE CONTRAT

Le non-respect par le locataire des conditions de location entraînera la résiliation de la location, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par le loueur.

ART.11- ATTRIBUTION DE JURIDICTIONS

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, les tribunaux de la ville du loueur sont seuls compétents.

ART.12- OFFRE DE REMBOURSEMENT

Pour toute acquisition d'un camping-car neuf ou d'occasion dans le Réseau CLC sous un délai maximum de six mois à compter de la date de facture, le prix du séjour dans la limite d'une semaine de location, hors options, sera remboursé au locataire sous forme d'un bon d'achat à valoir dans les magasins CLC et NARBONNE ACCESSOIRES du Réseau CLC.

ART.13- PROCÉDURE DE RÉCLAMATION MÉDIATION LES LITIGES DE LA CONSOMMATION

Toute réclamation sera adressée par le locataire au loueur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'établissement de ce dernier figurant sur le bon de commande. Elle sera traitée dans les meilleurs délais par le loueur. De plus, conformément à l'article 612-1 du Code de la consommation, le locataire a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au loueur. A cet effet, le médiateur de la consommation proposé est MEDICYS et peut être joint par : - voie électronique : www.medicys.fr ; - ou par voie postale : MEDICYS- Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice- 73, Boulevard de Clichy, 75009 – Paris